

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0176 du 17/09/2014**  
**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0176 et**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du**  
**code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0176, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD560a et de la RD64 sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83), déposée par le Conseil général du Var, reçue le 21/07/2014 et considérée complète le 21/07/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/07/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée estimée à 6 mois, sur une emprise d'une surface de 7 724 m<sup>2</sup>, à :

- créer un carrefour giratoire, d'un rayon extérieur de 20 mètres, en lieu et place d'un carrefour à feux,
- réduire les largeurs des chaussées existantes,
- créer des accotements revêtus, des passages piétons et des trottoirs,
- réaliser des aménagements paysagers ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs de**

- fluidifier le trafic et diminuer la vitesse sur la RD560a sans augmentation des flux de trafic,
- sécuriser l'intersection et permettre les traversées piétonnes ;

**Considérant la localisation du projet**

- en zone urbaine, sur l'emprise d'infrastructures routières existantes,
- sur le territoire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume couvert par un plan d'occupation des sols modifié le 10/07/2012,
- dans le périmètre de protection du monument historique "Oratoire dit du Saint-Pilon" ;

**Considérant les impacts** du projet sur l'environnement qui concernent :

- le risque inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur,
- le monument historique sus-visé par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réduire la surface imperméabilisée ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui pourra émettre des prescriptions visant à prendre en compte les enjeux paysagers et de conservation du patrimoine ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD560a et de la RD64 sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83) est retirée.

### **Article 2**

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD560a et de la RD64 situé sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

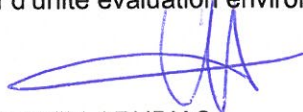
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil général du Var.

Fait à Marseille, le 17/09/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La chef d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

